Réf. Farde e-Assemblées : 2620309

N° OJ : **79**

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/11/2024

Objet : lndemnité pour l'utilisation à des fins professionnelles de l'outil informatique privé et de la connexion internet privée.- Règlement.

Le Conseil communal,
Vu la Loi communale,

Vu les statuts fixés par les décrets de la Communauté française applicables aux membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné dont ceux qui occupent une fonction de directeur ou une fonction de directeur adjoint ;

Attendu que l'exercice d'une fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire ou d'un établissement parascolaire (tel qu'un Centre PMS) implique l'utilisation à des fins professionnelles de son outil informatique privé et de sa connexion internet privée ;

Attendu qu'il n'existe pas de dispositions fixées par la Communauté française relatives à une indemnité au bénéfice des agents exerçant une fonction de directeur ou de directeur adjoint pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée ;

Attendu qu'il convient dès lors que l'employeur accorde aux agents concernés une indemnité pour une telle utilisation au titre de remboursement de frais propres à l'employeur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article 1er - Le règlement ci-joint relatif à l'indemnité pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au bénéfice des agents (subventionnés) qui exercent une fonction de directeur ou une fonction de directeur adjoint d'un établissement relevant de l'enseignement de régime français de la Ville est approuvé.

Article 2 – Le règlement entre en vigueur le 1er novembre 2024.

Article 3 – Le présent arrêté abroge la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 1er septembre 2011 d'adopter le principe de l'intervention de la Ville dans le coût d'utilisation pour des raisons de service des téléphones mobiles des chefs des établissements scolaires.

Annexes :